Province de LUXEMBOURG
Arrondissement de BASTOGNE



Rue de Schaerbeek, 1 - B-6660 Houffalize
Tél 061 280 040 - Fax 061 280 041
www.houffalize.be

Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette commune a été extrait ce qui suit :

SEANCE PUBLIQUE DU 06/10/2025

PRESENTS :
PRESENTS : MM. J.DEVILLE, Bourgmestre-Présidente;
M.CAPRASSE, M.KNODEN, F.MATHURIN, F.MARVILLE,
~~C.FETTEN~~, J.GUILLAUME, P.CARA, C.CRINS, M.HUET,
V.BERTE, F.KETTELLE, M.DEMASY, A.PIETTE,
S.PLENNEVAUX, C.THEIS, F.GASPARD, Conseillers communaux;
J-Y.BROUET, Directeur général.

OBJET: **Règlement redevance communale sur les exhumations technique Exercices 2026-2031 inclus**

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (MB du 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (MB du 23/09/2004, ed.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L 112230 et L1232-1 et suivants ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11/09/2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'exercice 2026 ;

Vu qu'il y a lieu décidant d'établir pour les exercices 2026 à 2031 un règlement redevance sur les exhumations ;

Considérant, qu'il y a lieu de différencier les exhumations réalisées par les services communaux de celles réalisées par les sociétés de pompes funèbres, que les règlements redevances doivent donc être différents en fonction de l'un ou l'autre cas ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 09/09/2025 conformément à l'article L 1124-40, §1er, 3°et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable moyennant la prise en compte de la remarque générale liée au frais de 15 euros en cas de rappel et sous réserve de l'approbation par l'autorité de Tutelle rendu par le Receveur régional en date du 24/09/2025 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal,
Après en avoir délibéré par 16 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

DECIDE

Pour notre planète, utilisons du papier recyclé.

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale sur l'exhumation d'urnes exécutée par les services de la Commune.

Article 2 : La redevance est due par la personne qui demande l'autorisation d'exhumation.

Article 3

La redevance est fixée à : **30 Euros** pour l'exhumation simple d'une urne d'un columbarium vers un caveau ou une cavurne ou d'un caveau ou d'une cavurne vers le columbarium
L'exhumation qui entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu sera facturée sur base d'un décompte des frais réels.

Sont exonérés de la taxe **:** L'exhumation des urnes placées dans un caveau ou cavurne d'attente pour autant que l'exhumation ait lieu dans les 7 jours.

Article 4

La redevance est payable dans les 30 jours calendrier de la réception de la facture.
En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.
En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes
Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 5

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes:

- Responsable de traitement : ville de Houffalize ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou les transférer aux Archives de l'Etat sur base de leurs instructions;
- Méthode de collecte : recensement par la ville ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 6

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation

Article 7

La présente décision entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

FAIT EN SEANCE PUBLIQUE, DATE QUE DESSUS
PAR LE CONSEIL

Le Directeur Général,
(s)J-Y. BROUET

La Présidente,
(s) J. DEVILLE

POUR EXPEDITION CONFORME

Le Directeur Général,
J-Y BROUET

La Bourgmestre,
J. DEVILLE